

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

Maria de

Égalité Fraternité

Arrêté PREF/SGAR du 29 juin 2020

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, nommé au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1er - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

The state of the s

Title disks

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	117,916
B - Gazole route	5,959	99,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	63,616
D - Fioul domestique	5,959	63,616
E - Pétrole lampant	5,959	63,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/I
Super sans plomb	13,359*	1,31
Gazole route	13,359*	1,13
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,74
Fioul domestique	10,384	0,74
Pétrole lampant	8,707	0,72

^{*} Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,96 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29 juin 2020

PHILIPPE GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux-devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.—

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A SECURITY OF A

		Distance	Super sans	\vdash				
-	Coût des achats de nétrole hrut (milliams &)	enrane	dmold	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant Fioul industriel	Fioul industrie
2					10,647			and and an
4	_				22 308			
_	7				14.400			
m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martiniaue				14,100			
7.2	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guvane et la Martiniane				2,095			
4	8				3,038			
73	CA produits et services non réallementés (millians ale)				1,372			
9	CA produits et services réalementés (1+242+4 E) (millione aux				11,405			
1	Oliantité vandue (T)				37,112			
isM ∞	Prix bivot des produits et services edelomonatés (C/2) (C/2)				56178			
6	Coefficient des ventes des produits réglementes (b/ /) (t/ 1)				660,61			
10	7	0,7637	1,0638	1,0112	1,0112	0.9591	0 9937	0.272.0
Ħ			0,7433	0,8357	0,8357	0.8412	0.7998	0,459
		504,504	52,237	55.824	55.824	E2 30¢	0,030	0,9310
		GUADELOUPE				20,000	32,304	491,433
17	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hI)							
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IpG (*)		0,439	0,430	0,437	-0,202	-0,158	
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) £/hi		0,275	0,275				
12	$\overline{}$		52,951	56,529	56,261	53,094	52,346	491,433
16	Octroi de mer régional (***) (£/hl)		2,612	2,791			3,675	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		1,306	1,396	1,396	1,332	1,313	12,286
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (£/hi)		49,937	28,090				
19	C2E (***)	cf. Annexe 2	53,855	32,277	1,396	1,332	4,988	12,286
20	Ratransos (2) (****)		4,823	4,823		2,997		
3			0,328	0,328		0,234		
77	IDIALCZE (****)		5,151	5.151		, 33.5		
77	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5 050	0.00		3,431		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hi)		2,339	656,5	5,959	5,959	5,959	
24	Marge de détail incluant les cours de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte nous les		111,916	99,916	63,616	63,616	63,293	503,719
52			13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
56	Marge de Idéral cancle (forancoment de la righte et a la righte et		-0,275	-0,275				
	mange of details sails le mancement de la collecte des IPG (€/hl)		13,084	13,084				
27	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAII (23+26) (£/hi)							
28	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL ALL ITRE		131,000	113,000	74,000	74,000	72,000	
			1,31	1,13	0,74	0.74	0.72	

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant

(***) <u>Octroi de mer régional</u> : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(****) <u>C2E</u>: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E:3.618 et C2E précarité: 1,205 pour le FOD C2E: 2,248 et C2E précarité: 0,749

Philippe GUSTIN

Le Préfet, 2

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 juin 2020 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/07/2020 à zéro heure

			· ·	
щ	_		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	504,504	6,306
S	2	Octroi de mer *	35,315	0.441
TAXES	3	Octroi de mer régional **	12,613	0,158
	4	TOTAL Taxes (2+3)	47,928	0,599
	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	552,432	6,905
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
5	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,286	0,104
ENFUTAGE	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	293,078	3,663
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	24,912	0,311
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	317,990	3,975
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	870,422	10,880
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
18	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		18,96

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,52 €/kg

(*) $\underline{\text{octroi de mer}}$: taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail Transmitter colleges

Le Préfet.

Philippe GUSTIN